



## COMMUNE D'HUEZ



Ref: O/LS/17.07.2017

### ARRETE DU MAIRE

#### PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'HUEZ

Le maire, Jean Yves NOYREY,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme,  
Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 11 novembre 2015 par délibération du Conseil Municipal, le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Huez est exécutoire depuis le 6 janvier 2016.  
Vu la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme du 20 septembre 2016,  
Vu la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme du 25 janvier 2017,  
Vu la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme du 17 mai 2017,  
Vu la délibération d'approbation de la modification selon la procédure normale n°4 du Plan Local d'Urbanisme du 21 juin 2017,

**CONSIDERANT** que le PLU a été approuvé le 11 novembre 2015 par délibération du Conseil Municipal, le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Huez est opposable depuis le 6 janvier 2016.

Aujourd'hui, la Commune souhaite mener des améliorations fondées sur les dispositions législatives nouvelles, la Loi du 24 mars 2014 dite Loi A.L.U.R. qui a remanié en profondeur les bases du droit de l'urbanisme et les notions de densification.

- Il est apparu nécessaire de permettre l'évolution mineure de certaines dispositions qui se sont révélées par trop restrictives et/ou mal adaptées.
- Au regard de la rythmique bâtie de la zone Uab, il apparaît opportun d'autoriser une densification de ce secteur renforçant ainsi la volonté de la Commune de répondre aux objectifs de la Loi ALUR « reconstruire la ville sur la ville ». En effet, la législation a notamment pour objectif de faciliter et accroître l'effort de construction, tout en luttant contre l'étalement urbain, soit, en d'autres termes, densifier le tissu existant.

**CONSIDERANT** que cette modification relève de la procédure de modification dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence de :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**CONSIDERANT** que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer les possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

Mairie - 226, route de la Poste - 38750 ALPE D'HUEZ

Tél. : 04 76 11 21 21 - Fax : 04 76 11 21 00 - Email : info@mairie-alpedhuez.fr

Visa Direction

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de la modification simplifiée n°5.

**ARRETE :**

**Article 1 :** il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme qui portera sur les éléments précités.

**Article 2 :** Le projet sera notifié au Préfet et personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

**Article 3 :** Les modalités de la mise à disposition du public du 31 juillet 2017 au 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 4 :** A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera ensuite proposé par délibération motivée au Conseil Municipal.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet et affiché en Mairie.

HUEZ, le 17/07/2017

Le Maire, Jean Yves NOYREY

